

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 23

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 23.

Lausanne, le 2 Décembre 1871.

XVI^e Année.

SOMMAIRE. — Rapatriement des internés français. — La révision constitutionnelle à l'Assemblée fédérale. I. (Suite.) — Nouvelles et chronique.

ARMES SPÉCIALES. — L'artillerie française avant et depuis la guerre. — Sur l'interdiction des décorations étrangères. — Bibliographie. *De l'état-major en France, en Prusse et en Belgique*, par le capitaine Stab; *De l'instruction obligatoire dans l'armée belge*, par Clément Lyon, sous-lieutenant. — Nouvelles et chronique.

RAPATRIEMENT DES INTERNÉS FRANÇAIS.

Le rapatriement des internés français a fait l'objet d'une opération fort intéressante. Nous avons pensé que nos lecteurs nous sauraient gré de leur fournir là-dessus quelques détails authentiques et instructifs par les extraits suivants du rapport de M. le colonel de Gingins, inspecteur des internés du canton de Vaud et chargé de la direction du mouvement dans la Suisse française :

« Les premiers ordres et directions pour le rapatriement des internés furent donnés par une circulaire du Département militaire fédéral du 2 mars. Ils portaient que les troupes françaises internées dans les cantons de Fribourg, Valais et Vaud seraient transportées en Savoie par le lac Léman, tandis que celles venant des autres parties de la Suisse le seraient par sept trains express et journaliers, portant chacun un millier d'hommes, dont quatre seraient dirigés sur Genève et trois sur les Verrières. Ces transports devaient se continuer pendant dix jours consécutifs; ils n'étaient d'ailleurs à l'usage que des fantassins et cavaliers démontés valides, des dispositions spéciales pourvoyant au rapatriement des convalescents et au renvoi en France des chevaux.

Un ordre du 5 mars fixa au 8 le commencement général de ces mouvements. Le Département militaire fédéral, ayant confié au sous-signé l'exécution de ceux concernant les internés de Fribourg, Valais et Vaud, celui-ci, en vue de ce service spécial qui s'ajoutait à ses fonctions d'inspecteur de l'internement dans le Canton, s'attacha un nouvel adjudant, M. le capitaine fédéral G. Monod.

Le plan détaillé d'évacuation fut préparé et, après entente avec l'autorité française sur la côte de Savoie et son adoption par le Département militaire fédéral, des ordres de marche furent adressés à chacun de nos dépôts, ainsi qu'à ceux de Fribourg et du Valais. Ce plan consistait dans l'embarquement et le transport en Savoie des huit dépôts vaudois dans les journées du 8 et 9 mars. Le contingent d'internés de Fribourg, marchant par colonnes de dépôts, devait s'embarquer les 9, 10 et 11 mars à Vevey et Ouchy pour Evian et Thonon, après avoir traversé par étapes à pied notre Canton. Les internés du Valais se seraient embarqués au Bouveret sans toucher le territoire vaudois.

L'ordre du jour de l'Inspection du 5 mars, n° 11, donna aux commandants des dépôts vaudois des directions générales relatives au départ des internés, prescrivant entr'autres que ceux de chaque dépôt, formant une colonne, fussent conduits jusque sur territoire français par le commandant en personne.